



## Avis d'appel à projet

### Appel à projet – EANM Tampon 2023

pour la création de 25 places en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)

en internat sur la commune du Tampon

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

01 novembre 2023

#### I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion  
Département de la Réunion  
Direction de l'Autonomie  
2 rue de la Source  
97400 SAINT DENIS

#### II. Objet de l'appel à projet, catégorie et nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 du CASF, dispositions légales et réglementaires applicables

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF). Tel que visé au 7° du I de l'article L312-1 du CASF, il a pour objet la création de places en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) en internat. Cette création de places sera implantée sur le micro-territoire du sud, dans la ville « Le Tampon ».

Les dispositions légales et réglementaires applicables au présent appel à candidatures comprennent notamment :

- le code de l'action sociale et des familles,
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : catégorie d'établissements médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 soumis à autorisation, et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux ; articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 et suivants ;

- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une Réponse Accompagnée pour Tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016
- Les textes applicables aux Etablissement d'Accueil Non Médicalisés (EANM) prévus au Code de l'action sociale et des familles et notamment :
  - \* articles L. 312-1 I 7 ;
  - \* articles L. 344-1-1
  - \* articles R. 344-29 et suivants (tarification)

### **III. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets présentés**

#### **STRATEGIE GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET**

- Expérience du promoteur (10)
- Projet co-construit avec les acteurs (10),
- Nature et modalités des partenariats (5)

#### **ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE**

- Respect des Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles de la HAS et ANESM dans le projet d'établissement et de service (3)
- Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP (6)
- Participation et soutien de la famille et de l'entourage (3)
- Modalités de coordination de coopérations (2)
- Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service (3)
- Garantie des droits individuels et collectifs des usagers (3)

#### **MOYENS HUMAINS MATERIELS ET FINANCIERS**

- Ressources Humaines (10)
- Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement (10)
- Cohérence du plan de financement (35)

### **IV. Délai de réception du dossier de réponse à l'appel à candidatures**

Le dossier de réponse à l'appel à projet doit être réceptionné **au plus tard le 01 novembre 2023 à 15h00.**

Il sera :

- soit adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi),
- soit déposé au secrétariat de la procédure, contre récépissé daté, au plus tard à la date indiquée ci-dessus.

### **V. Modalités de consultations des documents composant l'appel à candidatures et précisions à caractère général**

Le présent avis d'appel à projet est publié sur le site internet du Département de la Réunion : [www.departement974.fr](http://www.departement974.fr)



La mise en ligne de l'avis d'appel à projet sur le site indiqué ci-dessus comprend le cahier des charges de l'appel à projet. L'avis et le cahier des charges de l'appel à projet sont donc accessibles gratuitement en ligne, sans nécessité d'en faire la demande expresse auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Pendant la période allant de la publication de l'appel à projet à la clôture des réponses fixée au 01 novembre 2023, les candidats pourront solliciter le Conseil Départemental de La Réunion pour des compléments d'information à [sdoah.cesmai@cg974.fr](mailto:sdoah.cesmai@cg974.fr)

Les précisions à caractère général, visées à l'article R 313-4-2 du CASF, susceptibles d'être apportées par l'autorité compétente seront accessibles à l'ensemble des candidats, déclarés ou non, sur le site internet indiqués ci-dessus, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

## **VI. Modalités de dépôt du dossier de réponse et pièces justificatives exigibles**

Le candidat doit adresser, en une fois, **3 exemplaires complets papier** reliés de son dossier de réponse, **et un exemplaire sur support numérique** en format PDF (clé USB) au Conseil Départemental de La Réunion :

- par envoi postal à l'adresse suivante :

Département de La Réunion,  
Direction de l'Autonomie  
26 avenue de la Victoire  
97400 Saint-Denis

- ou par dépôt physique contre avis de réception à la même adresse – Secrétariat du service départemental d'offre d'accueil et d'hébergement, les jours ouvrés de 09H00 à 15H00.

Chaque exemplaire papier, ainsi que le support numérique, doit être placé dans une enveloppe distincte comprenant les mentions suivantes :

- Identification du candidat, de son représentant légal avec ses coordonnées postales, téléphoniques (fixe et portable) et adresse mail
- Intitulé de l'appel à projet : « Appel à projet – EANM Tampon 2023 »
- Mention « Ne pas ouvrir avant le 02/11/2023 »
- Signature du représentant légal du candidat, avec indication des noms et prénoms.

Dans le cadre d'un envoi postal, chacune des enveloppes comportant les 2 exemplaires papier et le support numérisé, devra être insérée au sein d'une seule et même enveloppe qui devra obligatoirement comprendre les mentions suivantes, en plus de l'adresse postale indiquée ci-dessus :

- Intitulé de l'appel à projet : « Appel à projet – EANM Tampon 2023 »
- Mention « Ne pas ouvrir avant le 02/11/2023 »

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet.
- b) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- c) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - le plan de formation envisagé ;
- d) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à candidatures obligatoirement réalisés par un architecte ;
- e) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le dernier rapport complet de l'expert-comptable et l'ensemble de ses annexes ;
  - le dernier rapport complet du commissaire aux comptes et l'ensemble de ses annexes ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - le budget prévisionnel conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale sous forme papier et excel (TELEBP) en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement (cf. Paragraphe 7.3 Budget et Investissements). Le format excel du TELEBP est téléchargeable sur le site du département.
  - Le tableau des effectifs en ETP et en euros et le cas échéant par section ;
  - Un rapport budgétaire et financier complet explicitant les choix budgétaires et financiers opérés ;



Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- f) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## **VII. Calendrier de la procédure**

- publication de l'appel à candidatures et du cahier des charges : le 01/08/2023.
- réception des dossiers de candidature : au plus tard le 01/11/2023.
- instruction des dossiers de candidature et avis de la commission de sélection : décembre 2023 à février 2024 (dates indicatives)
- décision d'autorisation : Délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt.

## **VIII. Modalités d'instruction des projets**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon les trois étapes suivantes :

- **Etape n°1 : Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de huit jours.
- **Etape n°2 : Vérification des exigences minimales spécifiées au cahier des charges.** Les projets ne respectant pas les exigences minimales (zone d'implantation et territoire d'intervention, public cible, capacités d'accueil, montants plafonds déterminés) recevront une notation nulle sur ces critères de la grille de notation, sans que cette notation nulle ne conditionne une analyse sur le fond des dossiers déposés par les candidats ;
- **Etape n°3 : Analyse sur le fond du dossier.** Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt, ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction de leur adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges joint en annexe du présent avis ainsi que des critères de sélection et de notation des projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection, et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans la grille relative au critère de sélection et modalité de notation.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue à l'article L 313-1 du CASF.

L'autorisation de création de l'EANM est accordée après avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental de La Réunion sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et du Conseil départemental de La Réunion.

Cet arrêté sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres candidats seront informés de l'avis défavorable par lettre simple.

Fait à Saint Denis, le 27 JUIL. 2023

Le Président  
du Conseil Départemental de La Réunion

